

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/07675

**République française
Au nom du Peuple français**

TR

**JUGEMENT
rendu le 3 Mai 2017**

Assignation du :
15 Mai 2015

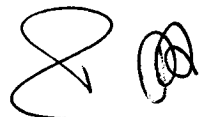
DEMANDEURS

**SCP B.T.S.G prise en la personne de Maître Stéphane GORRIAS,
ès qualités de liquidateur judiciaire de la société ESPRIT SUSHI,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le
n° 507 725 471, dont le siège social est situé 157-159 rue du Faubourg
Saint-Honoré 75008 PARIS, nommé à ces fonctions par jugement du
Tribunal de commerce de Paris du 4 octobre 2016**
3 rue Troyon
75017 PARIS

représentée par Me Julie BELLESORT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2515

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 5.05.2017
aux avocats

Page 1



DÉFENDEURS

Christophe BARBIER

29 rue de Châteaudun
75308 PARIS CEDEX 09

Société GROUPE ALTICE MEDIA

Siège social : 29 rue de Châteaudun
75308 PARIS CEDEX 09

représentés par Me Laurent MERLET, SCP Bénazéraf & Merlet, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #P0327

Nicolas LANDRIX

226 chemin des Ecoles
38300 MAUBEC

représenté par Me Charlotte BELLET, SCP BOURGEON MERESSE
GUILLIN BELLET & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0166

***MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel
l'assignation a été régulièrement dénoncée.***

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Président de la formation

Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente
Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente
Assesseurs

Greffier :

Martine VAIL lors des débats, et Virginie REYNAUD à la mise à
disposition

DÉBATS

A l'audience du 13 mars 2017 tenue publiquement devant Thomas
RONDEAU, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et,
après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure
civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 15 mai 2015, à Christophe BARBIER, directeur de la publication, à la société EXPRESS ROULARTA, à Nicolas LANDRIX, à la requête de la société ESPRIT SUSHI, qui demande au tribunal, à la suite de la publication, dans le hors-série L'EXPRESS L'ENTREPRISE numéro 14 daté de mars-mai 2015 consacré à la franchise, d'un article intitulé "*Contentieux "J'ai été trop confiant..."*" :

- de dire que les passages suivants sont constitutifs de diffamation publique envers particulier :

"Une "fumisterie", selon Nicolas Landrix, très amer de voir l'enseigne continuer à recruter des candidats, amenés, selon lui, à se faire pigeonner à leur tour",

"AMER Nicolas Landrix, ex-membre de l'enseigne Esprit Sushi, considère avoir été "pigeonné"",

- de condamner in solidum Christophe BARBIER, directeur de la publication, la société EXPRESS ROULARTA, civilement responsable, et Nicolas LANDRIX à lui verser la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à sa réputation, et la somme à parfaire de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice commercial,

- d'ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir, aux frais in solidum des défendeurs, dans le prochain hors-série L'EXPRESS L'ENTREPRISE, sur le site lentreprise.lexpress.fr et dans trois journaux au choix du demandeur, dans la limite de 3.000 euros hors taxe par insertion,

- de condamner in solidum les défendeurs à lui verser la somme de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

- d'ordonner l'exécution provisoire,

Vu les dernières conclusions signifiées par voie électronique le 19 octobre 2016 de la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Stéphane GORRIAS, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société ESPRIT SUSHI, nommé à ses fonctions par jugement du tribunal de commerce de Paris du 04 octobre 2016, qui demande au tribunal :

- de dire que les passages suivants sont constitutifs de diffamation publique envers particulier :

“Une ‘fumisterie’, selon Nicolas Landrix, très amer de voir l’enseigne continuer à recruter des candidats, amenés, selon lui, à se faire pigeonner à leur tour”,

“AMER Nicolas Landrix, ex-membre de l’enseigne Esprit Sushi, considère avoir été ‘pigeonné’”,

- de condamner in solidum Christophe BARBIER, directeur de la publication, la société GROUPE ALTICE MEDIA, civilement responsable, et Nicolas LANDRIX à lui verser la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l’atteinte portée à sa réputation, et la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice commercial,
- d’ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir, aux frais in solidum des défendeurs, dans le prochain hors-série L’EXPRESS L’ENTREPRISE, sur le site lentreprise.lexpress.fr et dans trois journaux au choix du demandeur, dans la limite de 3.000 euros hors taxe par insertion,
- de condamner in solidum les défendeurs à lui verser la somme de 6.000 euros sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile et aux dépens, avec application des dispositions de l’article 699 du code de procédure civile,
- d’ordonner l’exécution provisoire,

Vu les dernières conclusions en défense n°4 signifiées par voie électronique le 18 novembre 2016 de Nicolas LANDRIX, qui demande au tribunal, au visa de l’article 29, alinéa 1^{er}, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 et de l’article 1382 du code civil :

- de débouter la demanderesse, les propos n’étant pas diffamatoires et subsidiairement au bénéfice de la bonne foi, et de fixer au passif de la société une créance de dommages et intérêts pour procédure abusive à hauteur de 5.000 euros,
- à titre très subsidiaire, de rejeter les demandes indemnitaires et, en tout état de cause, de condamner in solidum Christophe BARBIER et la société GROUPE ALTICE MEDIA à le relever et à le garantir des condamnations prononcées à son encontre,
- en toute hypothèse, de fixer au passif de la société une créance à hauteur de 7.000 euros sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile et de condamner la société aux dépens,

Vu les dernières conclusions responsives et récapitulatives n°3 signifiées par voie électronique le 16 janvier 2017 de Christophe BARBIER, directeur de la publication et de la société GROUPE ALTICE MEDIA, anciennement dénommée EXPRESS ROULARTA, qui demandent au tribunal, au visa des articles 29 de la loi du 29 juillet 1881 et 10 alinéa 1^{er} de la convention européenne des droits de l’homme :

- de débouter la société ESPRIT SUSHI de ses demandes,
- de débouter Nicolas LANDRIX de sa demande en garantie,



- de condamner Maître Stéphane GORRIAS de la SCP BTSG, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société ESPRIT SUSHI, à leur verser la somme globale de 7.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture du 18 janvier 2017,

L'affaire a été appelée à l'audience du 13 mars 2017, où les conseils des parties ont été entendus en leurs observations.

L'affaire a été mise en délibéré au 03 mai 2017, par mise à disposition au greffe.

~~~~~ □ ~ ~ □ ~~~~~

### **Sur le caractère diffamatoire des propos :**

Il faut rappeler que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, il résulte des propos visés que la société ESPRIT SUSHI chercherait à "pigeonner" ses cocontractants, soit un terme familier décrivant le fait de chercher à les duper, selon le récit d'un ancien franchisé, Nicolas LANDRIX, qui évoque également une "fumisterie", soit un acte dépourvu de sérieux.



Il se déduit des passages extrinsèques de l'article que Nicolas LANDRIX reproche principalement à la société le prix trop élevé des produits ESPRIT SUSHI, lié au fait que cette société ne se rémunère pas par un droit d'entrée et des redevances et doit, dès lors, se rémunérer via une marge importante sur les produits. L'article précise que Nicolas LANDRIX n'a pu atteindre les 83 pour cent de marge brute annoncés, mais qu'il a difficilement atteint les 55 pour cent, du fait de ces conditions, et qu'il a saisi le tribunal de commerce, aux fins de remboursement des sommes investies et de nullité du contrat signé.

Dans ces conditions, il y a de constater :

- qu'il n'est pas reproché à la société ESPRIT SUSHI la commission d'une infraction pénale, s'agissant d'un différend à caractère commercial ;
- que les propos visés, éclairés par leur contexte, ne font pas non plus état de ce que la société a violé ses obligations contractuelles ;
- qu'en réalité, il se déduit de l'article que les termes du contrat proposé par ESPRIT SUSHI ne permettraient pas aux cocontractants d'atteindre un équilibre financier, ce qui a été de nature à justifier, pour l'un d'entre eux, la saisine du tribunal de commerce pour obtenir le remboursement des sommes versées et la nullité du contrat ;
- que le terme "*se faire pigeonner*" est employé par Nicolas LANDRIX pour décrire la signature d'un contrat qu'il estime nécessairement à son désavantage.

Dès lors, l'allégation en cause, si elle est précise, ne porte pas atteinte à l'honneur et à la considération de la société ESPRIT SUSHI, n'étant pas susceptible de revêtir une qualification pénale et ne constituant pas non plus un manquement manifeste à la morale commune attendue dans la vie des affaires, l'article, qui n'induit pas un manquement contractuel délibéré et évident de la part de la société, se limitant à évoquer, certes en des termes vifs, un contentieux lié aux conséquences de l'application d'un contrat.

Aussi, les propos ne présentent pas un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881.

Dès lors, la société demanderesse ne pourra qu'être déboutée de ses demandes.

### Sur les autres demandes :

Eu égard aux termes vifs de l'article, le caractère abusif de la procédure n'est pas établi, de sorte que la demande de Nicolas LANDRIX sera rejetée.

Le demandeur sera condamné à verser à Nicolas LANDRIX, d'une part, et à Christophe BARBIER et à la société GROUPE ALTICE MEDIA, d'autre part, la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, avec application au profit du conseil de Christophe BARBIER et de la société GROUPE ALTICE MEDIA, qui l'a sollicité, des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Aucun élément ne vient enfin justifier de la particulière nécessité de prononcer l'exécution provisoire de la présente décision, en application de l'article 515 du code de procédure civile, s'agissant d'un jugement ayant débouté le demandeur.

### PAR CES MOTIFS

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Déboute** la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Stéphane GORRIAS, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société ESPRIT SUSHI, de ses demandes,

**Déboute** Nicolas LANDRIX de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive,

**Condamne** la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Stéphane GORRIAS, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société ESPRIT SUSHI, à verser à Nicolas LANDRIX la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €)** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Stéphane GORRIAS, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société ESPRIT SUSHI, à verser à Christophe BARBIER et à la société GROUPE ALTICE MEDIA la somme globale de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €)**, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Stéphane GORRIAS, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société ESPRIT SUSHI, aux dépens, avec application au profit du conseil de Christophe BARBIER et de la société GROUPE ALTICE MEDIA des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

**Déboute** les parties de leurs autres demandes, plus amples ou contraires,

**Dit** n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 3 Mai 2017

Le Greffier



Le Président

